



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de parc photovoltaïque CNAiR ZA Domitia à Beaucaire (Gard)**

N°Saisine : 2023-011506

N°MRAe : 2023APO50

Avis émis le 03 avril 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 10 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Madame la Préfète du Gard sur le projet de parc photovoltaïque CNAiR ZA Domitia sur la commune de Beaucaire (département du Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2022 et le permis de construire en date du 30 septembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque dénommé «Centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia », porté par la société CN'Air, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est localisé sur la commune de Beaucaire dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place en rive droite du Rhône, sur un délaissé portuaire dans les emprises du domaine concédé à la CNR.

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,4 ha. La puissance installée du parc solaire sera comprise entre 5 et 7 MWc pour une production annuelle d'environ 9 MWh/an.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>2</sup> en juillet 2022. le projet a ensuite été modifié courant 2022 pour donner suite à la décision de conserver l'entrepôt des Chais Beaucairois, dans un contexte de relance du transport ferroviaire.

La MRAe note favorablement la prise en compte des remarques de son premier avis

Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) est en cours d'instruction. Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. Elle recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de DEP et de définir et s'assurer de la faisabilité des mesures compensatoires pour les espèces des milieux forestiers, dont l'Orobanche de Grenieri et les fonctionnalités écologiques des milieux boisés et de les intégrer au dossier présenté en enquête publique.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

---

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo75.pdf>

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet dénommé « Centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia », porté par la société CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est localisé sur la commune de Beaucaire dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place en rive droite du Rhône, sur un délaissé portuaire dans les emprises du domaine concédé à la CNR.

La zone d'étude est délimitée :

- au sud par un projet de parc solaire, également porté par la CNR, des milieux ouverts et semi-ouverts et un parc éolien ;
- à l'ouest par la zone industrialo-portuaire de Domitia et des voiries ;
- à l'est par le Rhône ;
- au nord par la RD90.

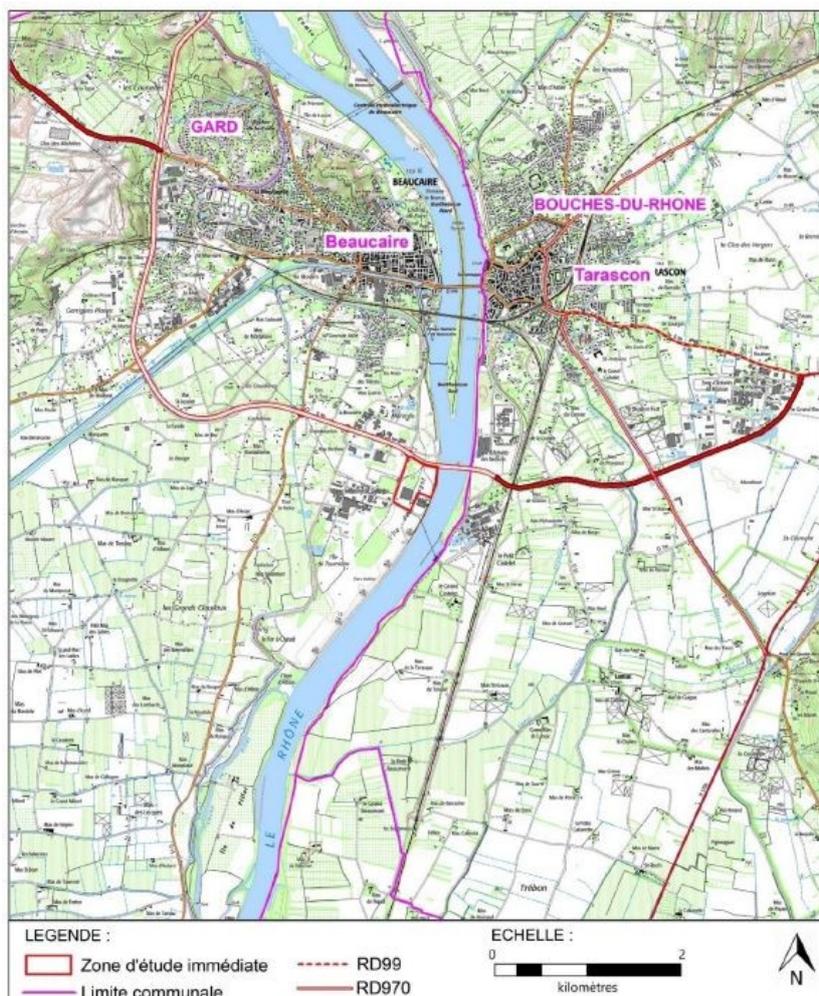


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,4 ha. Le projet comprend 11 500 modules photovoltaïques monocristallins sur supports fixes inclinés à 22° et orientés plein sud. Les modules seront fixés soit par ancrage de type pieux, soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation de type plot en béton. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera comprise entre 50 et 90 cm.

La puissance installée du parc solaire sera comprise entre 5 et 7 Mwc pour une production annuelle estimée d'environ 9 MWh/an. Le parc photovoltaïque sera équipé de 3 postes de transformation d'une surface unitaire de 18,7 m<sup>2</sup> et un poste de livraison.

Le dossier indique que « un raccordement en piquage sur une ligne Haute Tension (HT) peut être envisagé à moins de 1,5 km ».

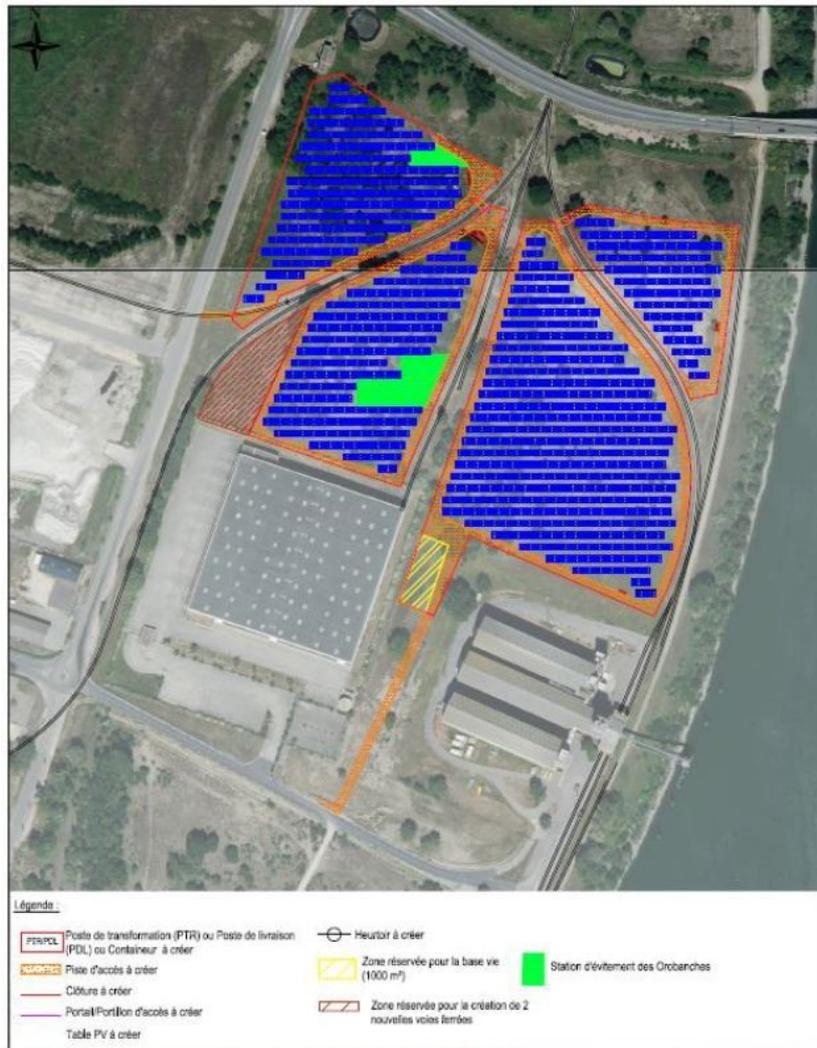


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée entre 3 et 4 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site ;
- implantation de la base de vie ;
- préparation du terrain et réalisation des pistes ;
- sécurisation du site ;
- réalisation des ancrages ;
- installation des réseaux internes ;
- montages des structures ;
- pose des modules photovoltaïques ;

- pose des équipements électriques ;
- remise en état du site ;
- raccordement au réseau public d'électricité.

## 1.2 Historique

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>3</sup> en juillet 2022. Le projet a ensuite été modifié courant 2022 pour donner suite à la décision de conserver l'entrepôt des Chais Beaucairois, dans un contexte de relance du transport ferroviaire. A ce stade du projet, il n'est pas prévu d'équiper la toiture de l'entrepôt de panneaux photovoltaïques, ce qui pourrait présenter une opportunité intéressante.

Dans son premier avis, la MRAe soulignait qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec l'évitement d'enjeux les plus forts. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. La MRAe recommandait également que les effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques aux environs, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, mais que l'étude ne faisait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

## 1.3 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'adaptation au changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP)<sup>4</sup> est en cours d'instruction par les services de l'État (DREAL). Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo75.pdf>

4 en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.**

## 2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La MRAe note favorablement que l'analyse des effets cumulés, contrairement au premier avis, apporte une conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone et indique que des mesures correctives additionnelles doivent être mises en place pour certaines espèces ou groupes d'espèces. Toutefois, l'étude indique que « aucune nouvelle mesure d'évitement ni de réduction ne pourra nouvellement être entreprise au niveau du parc de Domitia qui a déjà prévu le maximum des mesures techniquement et économiquement envisageables. Rappelons que la forte réduction surfacique du projet de 2022 a réduit significativement la puissance du projet sans en diminuer les impacts environnementaux car seuls les espaces urbanisés sont évités...En conséquence il apparaît nécessaire de compenser les effets cumulés du projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Domitia pour les milieux boisés et de développer des mesures complémentaires. »

**La MRAe recommande, dès à présent, de définir et de s'assurer de la faisabilité des mesures compensatoires pour les espèces des milieux forestiers, dont l'Orobanche de Grenier et les fonctionnalités écologiques des milieux boisés, dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et de les intégrer au dossier présenté en enquête publique.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Le Grand Rhône », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « Le Rhône et ses canaux » et au sein d'un zonage du plan national d'action (PNA) en faveur des Odonates. Il est également situé à 280 mètres de l'ENS de « la Camargue gardoise », à 15 mètres de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Le Rhône aval », à respectivement 770 et 2100 mètres des ZNIEFF terrestres de type I « Canal de canon et laune de Pillet » et « Île de saxy » et à 350 mètres de la ZNIEFF terrestres de type II « Le Rhône ». Il se trouve également à environ 2 kilomètres du parc naturel régional des « Alpilles ».

#### État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de décembre 2018 à janvier 2021, le nombre de journée par groupes et le nombre d'intervenant, permettent une analyse correcte de l'état initial.

#### Habitats naturels et flore

Sept types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact. Aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été observé sur le site d'étude.

Aucune espèce végétale ne bénéficie d'un statut de protection ; deux espèces possèdent en revanche des enjeux de conservations<sup>5</sup> notables. Il s'agit de la Roquette bâtarde, dont l'enjeu est qualifié d'assez fort, et l'Orobanche de grenier, dont l'enjeu est qualifié de très fort.

Onze espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées dans l'aire d'étude, et parmi celles-ci, deux espèces présentent un risque de prolifération qualifié de majeur.

5 Les critères indicateurs utilisés pour qualifier l'enjeu de conservation sont : le statut de protection nationale, le statut de protection européen (Natura 2000 DO+DHFF), le statut déterminant pour les Znieff, le statut sur la liste rouge UICN en France, le statut sur les listes rouges régionales lorsqu'elles existent, les espèces concernées par un Plan National d'Actions, la responsabilité régionale (méthode N2000 CSRPN LR), l'aire de répartition, l'amplitude écologique, le niveau d'effectifs, la dynamique de population.

## Faune

Un seul invertébré à enjeu a été contacté au sein de l'aire d'étude : l'Ascalaphon du Midi. Aucune des autres espèces identifiées lors du recueil bibliographique n'a pu être avérée ou n'est considérée comme potentielle au sein de l'aire d'étude.

Aucun amphibien à enjeu de conservation notable n'a été contactée sur site.

Pour les reptiles, trois espèces ont été inventoriées sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles, de la Tarente de Mauritanie et de la Couleuvre de Montpellier.

Outre les espèces communes protégées, cinq oiseaux inventoriés présentent un enjeu de conservation important, le Faucon hobereau, le Pic épeichette, la Huppe fasciée, le Milan noir et le Rollier d'Europe.

Enfin, pour les chiroptères, dix espèces ont été mises en évidence sur la zone d'étude parmi lesquelles on peut citer le Minioptère de Schreiber, la Noctule de Leisler ou le Molosse de Cestoni.

Les niveaux d'enjeu sont globalement bien hiérarchisés et conformes au niveau d'enjeu attendu pour les espèces présentes.

La MRAe note favorablement la prise en compte des recommandations du premier avis concernant le milieu naturel et la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement.

## Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

## 3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 213 à 214 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux, le défrichage et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**